

Date de dépôt: 31 mai 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 5783, fo 28, de la commune de Thônex, pour 950 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9252, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session d'avril 2004 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 27 août 2003 et du 26 mai 2004, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna puis de M. Mark Muller. Le procès-verbal était tenu par M. Frédéric Deshusses, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: Il s'agit d'une villa située au ch. des Grives à Thônex. Elle fait partie d'un lot de villas contiguës construites en 1996. La villa comprend 121 m2 des combles aménagés et un jardin d'hiver. La surface de la parcelle est de 459 m2.

Elle sera vendue au-delà du prix fixé dans le projet de loi : à 980'000 F, ce qui occasionnera une perte calculée au pro rata d'environ **281 000F (22%)**.

La commission unanime, vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9253)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 5783, fo 28, de la commune de Thônex, pour 980 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 980 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 5783, fo 28, de la commune de Thônex.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.